

# Commune de PAULHAN

## ARRETE DU MAIRE

N° 2011-004



### DEUXIEME MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

Prescrivant l'enquête publique sur le projet de la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de PAULHAN

#### MONSIEUR LE MAIRE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13, L 123-10 et R 123-19,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée aux articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2008 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (devenu PLU),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2010 approuvant la 1<sup>ère</sup> révision simplifiée et la 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2010 approuvant la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 août 2011 définissant les modalités de la concertation relative à la mise en œuvre d'une procédure de 2<sup>ème</sup> modification du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 août 2011 définissant les modalités de la concertation relative à la mise en œuvre d'une procédure de 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

## A R R E T E

### Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de la deuxième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour une durée de 32 jours, du 10/10/2011 au 10/11/2011.

### Article 2

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire seront déposés à la Mairie de PAULHAN du 10/10/2011 au 10/11/2011.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures suivants :

Soit du Lundi au Vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations écrites à Monsieur le Maire à la mairie, 19 cours National 34230 PAULHAN.

### Article 3

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Maire.

Le Maire adressera une copie des observations du registre au Sous-Préfet de LODEVE.

### Article 4

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci, dans le journal suivant :

- Midi Libre

Cet avis sera publié par voie d'affiches (dont un en mairie) et par tous autres procédés en usage dans la commune de PAULHAN.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Maire.

Un exemplaire du journal dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Article 5

Le rapport sera tenu à la disposition du public à la mairie de PAULHAN et, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Sous-Préfecture de LODEVE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, auprès du Maire, dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- à la Sous Préfecture de Lodève

Article 7

Monsieur le Maire de PAULHAN est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paulhan,  
Le 01/09/2011

  
Le Maire :  
Bernard SOTO

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 29/11/83 concernant  
Les relations entre l'administration et les usagers (art9JO du 03/12/83)  
Modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatifs aux délais de recours  
Contentieux en matière administrative (art1-A16). Le présent arrêté  
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif  
Dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
Notifiée le  
Transmis au représentant de l'Etat le : 05.09.2011.